

COMMUNE DE COURTHEZON

ARRETE N° 2024/205

PORTANT : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – TRAVAUX DE VOIRIE – BOULEVARD GAMBETTA.

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2021 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation demandé le mercredi 6 mars par M. PAGET Nicolas, Maire de la commune de COURTHEZON pour effectuer des travaux de voirie sur la commune de Courthézon au croisement Victor Hugo/ République,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2024-094.

ARTICLE 2 : Ces travaux se déroulent du 18/03/2024 et ce jusqu'à l'achèvement de ces derniers.

ARTICLE 3 : Période durant laquelle :

La circulation rue Gambetta est en sens unique sauf pour les véhicules de la CCPOP lors du ramassage des Benches à Ordures Ménagères et des points de collectes de tri.

La circulation s'effectue depuis la rue Pierre long vers le Boulevard Victor Hugo.

Une interdiction est mise en place à l'intersection Boulevard Victor Hugo/ rue Gambetta.

Une signalisation est mise en place avec un tracé provisoire, des panneaux et des plots de délimitations routières.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière au frais du contrevenant.

ARTICLE 6 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à COURTHEZON, le 11 avril 2024,

Pour Le Maire,

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

Date de publication, certifiée
exécutoire le : 11/04/2024

